



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-329

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2021-1602, N° 2021-1995, N° 2022-488

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 5 août 2021, le conducteur du véhicule BMW immatriculé FP-346-LM a endommagé le châssis de la borne de sortie du parking Louis GO sis place Louis Go à Draguignan ;

Considérant le devis de réparation établi par la société Orbility, d'un montant de quatre mille cent quarante euros trente centimes toutes taxes comprises (4 140,30 € TTC) ;

Considérant le courrier du 23 septembre 2021 adressé au cabinet Molinengo, courtier d'assurance quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

Considérant que par courriel du 24 novembre 2021, le Cabinet Molinengo a informé que le traitement de ce dossier relevait uniquement de la compagnie d'Assurances ALLIANZ I.A.R.D ;

Considérant les courriers des 30 novembre 2021 et 5 avril 2022 adressés à la compagnie d'Assurances ALLIANZ I.A.R.D quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par ALLIANZ I.A.R.D sise à PARIS LA DÉFENSE Cedex pour un montant de 4 140,30 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

31 MAI 2022

Richard STRAMBIO

[Signature]
Maire de Draguignan
Président de DPA
Conseiller régional